

**Décision n° 05-0935
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 25 octobre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu l'envoi de la société Completel reçu le 17 octobre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 78 46 MC DU	Boulogne-Billancourt
02 53 59 MC DU	Nantes
02 56 51 MC DU	Rennes
03 55 62 MC DU	Metz
03 62 53 MC DU	Lille

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 27 86 MC DU	Lyon
04 83 63 MC DU	Nice
04 86 67 MC DU	Marseille
05 47 29 MC DU	Bordeaux

sont attribués à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones élémentaires de numérotation correspondantes.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005

Le Président

Paul Champsaur